



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

N° 855 / VP

Le Vice-Président

Papeete, le 19 MAI 2022

MISE EN DEMEURE D'ENLEVEMENT ET DE SECURISATION DU NAVIRE DE PLAISANCE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 ;

Considérant que l'état d'abandon et de détérioration du navire de plaisance présente des dangers pour la navigation et pour l'environnement dans la baie de Paëton, Ile de Tahiti, Polynésie française ;

Le propriétaire, armateur, exploitant ou représentant est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers que présente ce navire pour les personnes, les biens et l'environnement, en procédant à la sécurisation, la dépollution, l'enlèvement, la mise en sécurité du navire.

Il est avisé qu'il dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la publication de la présente mise en demeure pour procéder à son enlèvement du domaine public maritime.

Dans les cas où cette mise en demeure resterait sans effet ou ne produirait pas les effets attendus dans le délai imparti ou, d'office en cas d'urgence survenant dans le délai imparti, la Polynésie française pourra faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du propriétaire, armateur, exploitant ou représentant.

Dans les cas où la présente mise en demeure resterait sans effet ou ne produirait pas les effets attendus ou, d'office en cas d'urgence survenant dans le délai imparti, le propriétaire, armateur, exploitant ou représentant est avisé que la déchéance de ses droits de propriétaire sera prononcée par la Polynésie française.

Tout élément permettant de pouvoir identifier le propriétaire, armateur, exploitant ou son représentant peut être transmis à la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) par courrier à la boîte postale 9005 - 98716 Pirae ou par courrier électronique à l'adresse suivante nautisme.dpam@administration.gov.pf.

Il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai administratif de deux mois à compter du lendemain de la notification de la présente.

Mise en demeure faite par insertion dans la presse, le

Pièce jointe : dossier photographique

Jean-Christophe BOUÏSSOU